

jours entendu que le Membre qui aura fait la motion pour le message, sera de droit un du nombre des dits messagers, et que tout Membre qui se sera déclaré, ou aura demandé une division contre le dit message, ou contre le sujet d'icelui, ne pourra être nommé un des messagers.

DES ORDRES DU JOUR.

81.

Doit avoir préséance sur les Motions. L'ordre du jour doit avoir préférence sur toute Motion devant la Chambre.

82.

Ordres perdus faute de Quorum. Qu'il soit une règle permanente de cette Chambre, que lorsque quelque ordre du jour se trouvera perdu par un Comité de toute la Chambre, qui se lèvera faute de *Quorum*, ou par un ajournement de la Chambre, faute de *Quorum*, les ordres ainsi perdus seront